

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 7 septembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 4 mai 2004, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008 et du 11 décembre 2008 ¹, est étendu:

Annexe 18

Convention complémentaire «Genève»

à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)

En dérogation aux art. 8, 23 al. 2 let. b, 24 al. 2 et 60 al. 2 de la CN, les dispositions suivantes sont applicables dans le canton de Genève:

Art. 1 Dispositions matérielles

¹ **Pause: une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l'année.**

- a. **Elle ne compte pas dans le temps de travail effectif.**
- b. **Elle est payée à raison de 2,9 % du salaire brut mensuel, selon décompte AVS (13^e salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales.**
- c. **Son montant doit être spécifié séparément sur les fiches de salaire.**
- d. **Le travailleur n'est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.**

² **Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à 21.60 francs.**

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2004 2401, 2005 1903 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267

3 Catégories de salaires

- a. Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1: soit 5267/29.90 francs), quelle que soit leur activité.
- b. Les machinistes II (conducteurs d'engins de terrassement dès 6 tonnes, chauffeurs) sont intégrés au salaire minimal de la classe A.
- c. Les grutiers, au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent, sont intégrés dans la classe Q.

4 Jours fériés et fermeture générale des chantiers

- a. Les travailleurs ont droit à une indemnité selon art. 38 al. 2 CN, pour la perte de salaire pour les 9 jours fériés suivants :
1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël et le 31 Décembre.
- b. Le 1^{er} mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois sont des jours chômés. Ils doivent être compensés dans l'horaire annuel de travail.
- c. Lorsqu'un jour férié indemnisable coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour de congé indemnisé. Le paiement des jours fériés se fait à la fin du mois correspondant.
- d. Fermeture générale des chantiers: Sauf cas de dérogations, les chantiers et ateliers sont fermés le samedi et le dimanche, durant le pont de fin d'année, les jours fériés ainsi que le 1^{er} mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois.

Art. 2 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

¹ Les travailleurs et les apprentis sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement:

- a. 0.7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13^e salaire non compris).
- b. 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13^e salaire non compris).

² La contribution patronale est fixée à 0.3 % des salaires bruts soumis AVS (13^e salaire non compris).

³ L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) et servira:

- a. à couvrir les coûts de l'application de la CN,
- b. au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
- c. aux prestations et aides sociales,

- d. à la formation et au perfectionnement professionnel,
- e. aux frais de traduction et d'impression,
- f. au recrutement et à l'encouragement de la relève professionnelle,
- g. à la santé et à la sécurité au travail.

⁴ Les parties contractantes locales ont le droit commun d'exiger l'observation de la convention au sens de l'art. 357b al. 1 du CO.

Art. 3 Compétences de la commission professionnelle paritaire locale de Genève

La commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) est compétente pour contrôler le respect des dispositions conventionnelles, garantir leur application et sanctionner les éventuels contrevenants.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

7 septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova